



**Avenant à la convention du 13 juillet 2023
Programme Alt Impact – PRO-INNO-62**

Entre

L'Etat, représenté par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, Roland LESCURE,

Et

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), Porteur pilote du Programme, établissement public de l'état à caractère industriel et commercial ayant son siège social au 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01, SIRET 385 290 309 00454 représentée par Sylvain WASERMAN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Roland MARION en sa qualité de Directeur Economie Circulaire

Ci-après dénommé « **ADEME** » ou également « **Porteur pilote** ».

Et

L'Institut national de recherche en informatique et en autonomie (Inria), Porteur associé du Programme, Etablissement public à caractère scientifique et technologique régi par le décret 85-831 du 2 août 1985 modifié, situé Domaine de Voluceau, BP 105, 78153 Le Chesnay - Rocquencourt Cedex, France, SIRET 18008904700013, représenté aux fins des présentes par M. Bruno SPORTISSE en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après dénommé « **Inria** »

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Porteur associé du Programme, établissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est situé au 3 rue Michel Ange 75 794 Paris Cedex 16, représenté par son Président Directeur Général M. Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent accord de la délégation Occitanie Ouest UNIVERSITÉ TOULOUSE III - IRIT –, 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09, SIRET : 19311384200010, à M. Jocelyn MERE en sa qualité de Délégué Régional.

Ci-après dénommé « **CNRS** »

Inria et CNRS ci-après également dénommées collectivement les « **Porteurs associés** » et individuellement « **Porteur associé** ».

Tous les trois ci-après également dénommées les « **Porteurs** »

Et

CARFUEL, SAS au capital de 17 484 390 euros, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés d'EVRY sous le numéro SIREN 306 094 194, dont le siège social est situé au 1 rue Jean

Mermoz, CS 60075, 91 002 Evry Cedex, représentée par Monsieur Hervé MANTOUX, en sa qualité de Directeur Business Unit Carburant France, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « **CARFUEL** »,

Et

Total Energies Marketing France, SAS à associé unique, dont le siège social est situé au 562, avenue du parc de l'Île, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 531 680 445, représentée par Madame Nelly ROY en sa qualité de Secrétaire Générale dûment habilitée à cet effet ;

Ci-après désigné « **TotalEnergies Marketing France** »,

Et

Neutrali (Adeena Industrie), SASU au capital social de 714 300 euros, dont le siège social est situé 17 Place des Reflets 92400 COURBEVOIE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 539 196 857, représentée par Monsieur Jacques ASSANT en sa qualité de Directeur général,

Ci-après désigné « **Neutrali (Adeena Industrie)** ».

CARFUEL, Total Energies Marketing France et Neutrali (Adeena Industrie) ci-après également dénommées collectivement les « **Financeurs** » et individuellement le « **Financeur** ».

Tous les sept dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Etant préalablement exposé :

L'arrêté du 4 mars 2022, publié au JORF du 19 mars 2022, a créé le Programme Alt Impact, sous la référence PRO-INNO-62, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le programme est éligible au dispositif jusqu'au 31 décembre 2025.

La Convention du programme Alt Impact ci-après dénommée la « Convention », signée le 13 juillet 2023, a défini les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme Alt Impact, ci-après le « Programme », ainsi que les engagements des Parties.

Par suite, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie la Convention pour octroyer un délai supplémentaire pour la clôture opérationnelle et administrative du programme Alt Impact jusqu'au 30 juin 2026. Cette modification n'a pas d'effet sur le volume de CEE, sur le budget alloué, ni sur la date de fin du programme, fixé au 31 décembre 2025 par l'arrêté du 4 mars 2022 susmentionné.

Article 2 - Durée du programme

L'article 12 de la convention intitulé « Dates et conditions d'effet et durée de la Convention » est remplacé par le paragraphe suivant :

« La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine, le 30 juin 2026 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la Convention. »

Article 3 – Financement du Programme

L'article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE de la convention est remplacé par les paragraphes :

« Article 5.1. Financement du Programme

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 4 mars 2022 portant validation du Programme, les contributions au fonds du Programme seront versées par les Financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le Porteur pilote du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2025, date de fin du programme.

Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 15 400 000 € HT, tel que définis dans la Convention du Programme et modifiés de la façon suivante :

- Modification de la répartition des frais fixes et frais variables par action, validé lors du COPIL n°1 du 18 octobre 2023,
- Transfert des frais fixes des « partenaires initiaux » non retenus au Programme dans les frais variables pour les actions correspondantes, validé lors du COPIL n° 2 du 1^{er} juillet 2024,
- Transfert du financement de l'**action « 3.2 Tables rondes citoyennes pour un numérique responsable » au CNRS** en frais variables (initialement prévu pour frais variables ADEME), validé lors du COPIL n°2 du 1er juillet 2024, pour un montant de 300 000€ HT,

- Transfert du financement de l'action « **1.3 Accélérer la sensibilisation et la formation pour le sous-axe Mise à jour MOOC INRIA** » à l'**INRIA** en frais variables, (initialement prévu pour frais variables ADEME), validé lors du COPIL n°2 du 1er juillet 2024 pour un montant de 75 000€ HT,
- Transfert du financement de l'action « **1.3 Accélérer la sensibilisation et la formation pour les sous-axes Création de capsules pédagogiques à destination des enseignants-chercheurs et Formation des enseignants-chercheurs** » au **CNRS** en frais variables, (initialement prévu pour frais variables ADEME), validé lors du COPIL n°2 du 1er juillet 2024 pour un montant de 306 932€ HT.

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante :

| | Budget révisé Financement CEE | Budget révisé Co-financement ADEME |
|--|----------------------------------|---------------------------------------|
| Frais fixes | 4 268 300,00 € | 303 285,60 € |
| Frais de fonctionnement | 4 268 300,00 € | 303 285,60 € |
| Frais variables | 11 131 700,00 € | 1 400 000,00 € |
| Frais de gestion | 77 035,00 € | - € |
| Axe 1 : Accélérer la sensibilisation et la formation à la sobriété numérique | 6 811 780,00 € | - € |
| Axe 2 : Construire un cadre méthodologique pour mesurer et piloter la sobriété numérique | 2 392 885,00 € | 1 400 000,00 € |
| Axe 3 : Soutien aux actions de mise en oeuvre de la sobriété numérique | 1 850 000,00 € | - € |
| TOTAL | 15 400 000,00 € | 1 703 285,60 € |

Tableau 1 : Répartition du budget par action du programme

| | Financement par les CEE | | Co-financement ADEME | | Total | |
|-----------------|-------------------------|------------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| | Part | Montant (HT) | Part hors CEE | Montant (HT) | Pourcentage du projet | Montant total (HT) |
| ADEME | 89% | 13 158 068,00 € | 11% | 1 703 285,60 € | 87% | 14 861 353,60 € |
| Frais fixes | 90% | 2 708 300,00 € | 10% | 303 285,60 € | | 3 011 585,60 € |
| Frais variables | 88% | 10 449 768,00 € | 12% | 1 400 000,00 € | | 11 849 768,00 € |
| CNRS | 100% | 1 366 932,00 € | 0% | - € | 8% | 1 366 932,00 € |
| Frais fixes | 100% | 760 000,00 € | 0% | - € | | 760 000,00 € |
| Frais variables | 100% | 606 932,00 € | 0% | - € | | 606 932,00 € |
| INRIA | 100% | 875 000,00 € | 0% | - € | 5% | 875 000,00 € |
| Frais fixes | 100% | 800 000,00 € | 0% | - € | | 800 000,00 € |
| Frais variables | 100% | 75 000,00 € | 0% | - € | | 75 000,00 € |
| TOTAL | | 15 400 000,00 € | | 1 703 285,60 € | | 17 103 285,60 € |

Tableau 2 : Répartition du budget par porteur du programme

Par ailleurs, il est prévu un Cofinancement du Programme à hauteur de 1 703 285,60 € HT par l'ADEME pour les frais fixes ainsi que la réalisation des actions de l'axe 2.

L'annexe 1 au présent avenant donne le budget prévisionnel détaillé (CONFIDENTIEL) et révisé, et se substitue à l'Annexe 4 initiale de la convention.

Ces frais seront contrôlés par le COPIL, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Les dépenses du Programme respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience des dépenses. Toutes les dépenses doivent être imputées à une ligne budgétaire, être justifiées sur facture ou temps de travail effectué en Equivalent Temps Plein. Le Porteur pilote et les Porteurs associés doivent pouvoir identifier et justifier les dépenses du programme réalisées en propre. Une comptabilité analytique peut être mise en place à ces fins. Les dépenses du Programme sont certifiées annuellement par un Commissaire aux comptes ou un comptable public. »

Article 4 - Fonctionnement général et doctrine liée aux programmes CEE

L'article 3.2 de la Convention intitulé "Fonctionnement général et doctrine liée aux programmes CEE" est complété par le paragraphe :

« Lorsque le Programme prévoit le versement d'aides ou la fourniture de service auprès des bénéficiaires, le Porteur met en place des procédures destinées à vérifier la conformité de leur attribution au regard des règles définies par le COPIL ainsi que la lutte contre d'éventuelles fraudes. Ces procédures incluent des modalités de remboursement des aides indument perçues et des dispositions destinées à rendre publiques les entités concernées par les fraudes. Ces procédures sont auditables dans le cadre de l'audit prévu au titre de la présente convention. »

Article 5 – Audit

L'article 6 de la Convention intitulé "Audit" est remplacé par le paragraphe :

« La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de faire réaliser par un tiers indépendant, avant la fin du Programme, un ou plusieurs audits sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention, notamment la mise en place des procédures de vérification de la conformité et de lutte contre la fraude, prévues à l'article 3.3. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du COPIL. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme. »

Article 6 – Bilan de fin de programme

L'article 7 de la Convention, intitulé « Evaluation du Programme » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 - Evaluation du Programme et bilan de fin de Programme

Article 7.1 Date de fin du Programme

La date de fin de programme est fixée au 31 décembre 2025. Postérieurement à cette date, seules les actions du Programme déjà engagées et les actions relatives à la mise en œuvre des dispositions de l'Article 7.3, dans la limite de l'échéance fixée à l'article 12, peuvent être mises en œuvre.

Article 7.2 Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ces indicateurs permettent notamment d'évaluer l'efficacité technique et financière du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention. A mi-parcours du programme, et au plus tard le 31 janvier 2025, une auto-évaluation a été réalisée et communiquée à la DGEC et aux membres du COPIL.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 7.3 Bilan de fin de Programme

Le porteur s'engage à poursuivre et finaliser le suivi budgétaire du programme et à fournir un dossier de bilan de fin de programme dans une période de six (6) mois, à compter de la date de fin du programme prévue à l'article 7.1. Le modèle du dossier bilan attendu est publié sur le site du ministère. Ce dossier comporte notamment des éléments d'ordre financier, des éléments de gouvernance ainsi que des éléments d'évaluation du programme.

En particulier, le porteur s'engage à fournir l'attestation de certification des comptes relative à l'ensemble du programme dans un délai de six (6) mois à partir de la fin du programme. »

Article 7 - Attribution des CEE aux financeurs

L'article 10 - Attribution des CEE aux financeurs est complété par le paragraphe :

« En particulier, lorsque le Programme prévoit le versement d'aides ou la fourniture de service auprès des bénéficiaires et en cas de fraude constatée, les CEE concernés peuvent ne pas être attribués ou annulés conformément à l'article L. 222-2 du code de l'énergie. »

Article 8 – Annexes à la convention

L'annexe au présent avenant Annexe 1 - Vision détaillée du budget révisé du programme Alt Impact se substitue à l'Annexe 4 initiale de la convention.

Article 9 - Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est, pour la DGEC, la signature numérique ADOBE et/ou la solution du prestataire de service de confiance DOCUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par DOCUSIGN (<https://www.docusign.fr>).

Article 10 - Dates et conditions d'effet

L'Avenant et la convention modifiée prennent effet à sa date de signature.

Faisant partie intégrante de la Convention, l'Avenant prendra fin en même temps que cette dernière. Toutes les stipulations de la Convention non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Paris, le

Roland LESCURE,

Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Pour le ministre et par délégation,

Diane SIMIU,

Directrice de la direction du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air

Sylvain WASERMAN,

Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Par délégation,

Roland MARION,

Directeur Economie Circulaire

Bruno SPORTISSE

Président Directeur Général

Inria

Jocelyn MERE

Délégué Régional

CNRS

Jacques ASSANT

Directeur Général

Neutrali (Adeena Industrie)

Hervé MANTOUX

Directeur Business Unit Carburant France

Carfuel

Nelly ROY

Secrétaire Générale

Total Energies Marketing France

Annexe 1 : Budget prévisionnel détaillé (CONFIDENTIEL)